



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 450

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-877

ENTRE :

G. R.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue :

Date de la décision : Le 29 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] Le 27 octobre 2017, la division générale du Tribunal a conclu que le demandeur avait perdu son emploi en raison de son inconduite au titre des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[3] Le demandeur est réputé avoir demandé la permission d'en appeler à la division d'appel en date du 15 novembre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Le demandeur soutient que son employeur l'a congédié injustement. Il avait une famille à faire vivre et une hypothèque à payer. Il ne peut pas vendre sa maison et n'a ni nourriture, ni chauffage, ni voiture. Il affirme avoir besoin d'aide.

[10] Le 24 novembre 2017, le Tribunal a envoyé une lettre au demandeur pour l'informer que ce qu'il avait écrit dans sa demande de permission d'en appeler ne représentait pas des moyens d'appel. On lui a donc demandé d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles il faisait appel de la décision de la division générale. Le demandeur a répondu le 29 novembre 2017.

[11] Dans sa réponse, le demandeur a demandé ceci au Tribunal : [traduction] « Quel est le problème? » Il a affirmé qu'il avait dû vendre sa voiture et que sa maison était en vente. Il a réitéré qu'il n'avait pas de quoi manger, pas d'arbre de Noël, et qu'il n'y aurait pas de cadeaux cette année. Il a insisté sur le fait que son épouse et lui avaient cotisé au programme d'assurance-emploi pour un total combiné de 80 ans sans jamais avoir demandé de prestations.

[12] La division générale a conclu d'après la preuve non contestée que le demandeur savait qu'il était autorisé à travailler jusqu'à 15 h et qu'il avait continué à travailler après

cette heure sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur. Elle a également conclu d'après la preuve non contestée que le demandeur s'était rendu à l'épicerie après avoir parlé avec son superviseur, qui l'avait questionné sur ses retards, puis qu'il avait ensuite demandé d'être payé pour une heure supplémentaire de plus.

[13] La division générale a conclu que la conduite de l'appelant était volontaire, délibérée ou consciente, dans la mesure où il savait ou aurait dû savoir qu'il risquait d'être congédié en allant à l'épicerie et en demandant ensuite d'être payé pour une heure supplémentaire, et cela constituait une inconduite conformément aux articles 29 et 30 de la Loi sur l'AE.

[14] Malheureusement, un appel auprès de la division d'appel du Tribunal ne donne pas lieu à une audience *de novo* où une partie peut présenter à nouveau des éléments de preuve et espérer un dénouement favorable. De plus, il n'appartient pas au membre qui doit statuer sur la demande de permission d'en appeler d'apprécier à nouveau la preuve ou d'évaluer le fond de la décision rendue par la division générale.

[15] Dans sa demande de permission d'en appeler, et même après en avoir été exhorté par le Tribunal, le demandeur n'a présenté aucune erreur de compétence ou de droit ou conclusion de fait erronée que la division générale aurait tirée de façon abusive ou arbitraire en concluant qu'il avait perdu son emploi en raison de son inconduite au titre des articles 29 et 30 de la Loi sur le MEDS.

[16] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés par le demandeur à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[17] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel